

ARRÊTÉ N° 2016P0260

instaurant les conditions de gratuité du stationnement à Paris, le 6 décembre 2016

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les délibérations 2014DVD1115-1 et 2014DVD1115-2 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives à la tarification et au stationnement payant à Paris ;

Vu l'arrêté n°2015P0063 modifié de la maire de Paris et du préfet de police du 2 avril 2015 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n°2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions d'AIIRPARIF en matière de qualité de l'air présentant une persistance de l'épisode de pollution atmosphérique pour le 6 décembre 2016 ;

Vu la mise en place de la circulation alternée le 6 décembre 2016 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel d'une part, ainsi que la gratuité du stationnement pour les véhicules au numéro d'immatriculation impair dont la circulation est interdite suite à la mise en place de la circulation alternée d'autre part, concourent à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les usagers à privilégier l'utilisation des transports en commun en alternative à l'utilisation de la voiture particulière ;

ARRÊTE :

Article premier : Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la taxe est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, pendant la journée du 6 décembre 2016.

La carte de stationnement résidentiel doit être apposée au niveau du pare-brise, à l'intérieur du véhicule, de manière à être lisible de l'extérieur.

Dans l'ensemble des voies soumises au régime du stationnement payant, la perception de la taxe est suspendue pour les véhicules immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est impair, pendant la journée du 6 décembre 2016.

Article 2 : Dans le cas où l'utilisateur bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la taxe pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket d'horodateur incluant la date du jour déclaré gratuit sera automatiquement prorogée d'un jour.

Article 3 : Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 2016

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris,



Didier BAILLY